

613

~~et autres~~ ~~autres~~ ~~autres~~ ~~autres~~ ~~autres~~
Commission nommée le 29 juin 1909, chargée de
l'examen d'un projet de loi portant
suppression des conseils de guerre permanents
et des tribunaux maritimes.

M^{rs}

- 1^{er} Bureau { Barbier
 { Cabart-Danneville
- 2^e Bureau { Paul Jouzy vice-président.
 { Gervais
- 3^e Bureau { le comte d'Alsace } Secrétaires
 { Félix Cépion
- 4^e Bureau { Pierre Baudin
 { Etienne Baudin
- 5^e Bureau { **M**.... (1)
 { Jean Richard
- 6^e Bureau { Guillaume Poullé
 { l'amiral de La Jaille
- 7^e Bureau { Bouvin-Chanseaux vice-président
 { Gouiran
- { Alexandre Bécard président
- 8^e Bureau { Grosjean
 { De Selves
- 9^e Bureau { Honoré Leygue

(1) M. Beaupin, décédé.

forme ~~III~~ ~~IV~~

~~Troisième cahier~~

1916

~~12/1916~~

64



N

Commission relative à la suppression des Conseils de guerre.

15^e séance (suite).

(Troisième cahier).

Suite de la séance du vendredi 1^{er} décembre 1916.

La confiscation ne peut être
sujette à révision

M. le président. La confiscation étant
prononcée par le tribunal civil, une révision
est-elle néanmoins possible?

M. le garde des Sceaux. Non, il n'y a de
révision qu'en matière pénale.

M. Étienne Flandin. Et cela, alors que vous
avez un moyen beaucoup plus efficace!
Le texte de la Chambre sera inopérant s'il y
a une femme, des ascendants ou des descendants.
Dans ce cas votre projet n'est qu'un épouvantail
à moineaux!

M. le président. Si le Sénat adoptait notre
texte la semaine prochaine, ne pourriez-
vous le faire adopter par la Chambre
purement & simplement?

M. le garde des Sceaux. Je serais non possible.

M. le président. Le Sénat a toujours montré
un esprit de concorde indéniable, pour tout
ce qui est venu de l'autre assemblée depuis le
commencement de la guerre, notamment en
matière financière. Nous avons fait de
grandes concessions pour éviter le
retour à la Chambre de certains projets.

M. Étienne Flandin. Avec le système de
la Chambre, qui prévoit des peines correctionnelles,

Esprit de conciliation du
Sénat & de la Commission

Prescription acquise à
70 ans

La prescription serait acquise à l'âge de 55 ans! Si le condamné n'a pas de biens, la peine que vous lui infligez est bien légère! à 55 ans il pourra rentrer en France. Avec notre système la prescription ne sera acquise qu'à l'âge de 70 ans.
M. le garde des Sceaux. Je ne m'oppose pas à l'aggravation des peines; cette question peut se régler à part.

Chances d'acceptation
par la Chambre de
l'aggravation des pénalités

M. de Solles à la Chambre des députés, n'ayant pas accepté l'aggravation des pénalités proposée par le gouvernement, sera le même accueilli aux aggravations qui seraient votées par le Sénat même si nous adoptions préalablement le texte de la Chambre des députés.

Nécessité d'un vote
rapide

M. le garde des Sceaux. Il faut nous hâter, ne pas perdre de temps. L'ordre du jour de la Chambre est surchargé & la commission de la législation civile & criminelle ne se réunit que tous les mercredis! Je fais tous mes efforts pour aboutir à une solution rapide, mais je ne puis répondre de rien. Si le nombre des désertions venait à être révélé, le public s'étonnerait qu'on n'ait encore pris aucune mesure coercitive.

M. de Solles. La commission craint surtout que le projet de la Chambre ne soit inefficace & inopérant sans beaucoup de cas.

M. Boutin Champeaux. Dans mon

Les propriétaires de terres ne désertent point et ne sont pas insoumis. Le département, il n'y a pas un paysan possédant un arpent de terre qui l'abandonnerait pour quelque cause que ce soit. Vous trouverez plutôt des déserteurs parmi ceux qui ont pu emporter leur argent et leurs valeurs avec eux.

M. le président - Nos populations sont tenues par le sol; quant à ceux qui ont leurs biens mobiliers à l'étranger, vous ne pourrez rien leur confisquer. Croyez-vous qu'il y ait beaucoup d'insoumis ayant des biens immobiliers et n'ayant ni femme, ni parents en ligne directe?

M. le garde des Sceaux. Et la dévolution des biens, croyez-vous que ce n'est rien? En cas de mariage, il y a alors partage, ce qui équivaut à une vente.

M. Malleville. A l'issue d'un certain nombre de dossiers m'a témoiné que plusieurs déserteurs possédaient des immeubles, des biens au soleil; rien que ce mot de confiscation est de nature à les effrayer.

Héritages ultérieurs M. Boivin-Champeaux. Et si des héritages leur échouent ultérieurement?

M. le garde des Sceaux. Les effets de la loi se feront sentir alors; les déserteurs ne pourront toucher les successions qui leur seront dévolues même dix ans après la guerre. Je reviens que nous arrivions à la fin de la guerre sans avoir frappé les insoumis et les déserteurs.

M. le président. Nous tendrons la main à ce que le Sénat se prononce la semaine prochaine.

La séance de mardi prochain sera prise par la discussion de la police des débits de Coisson. Mais jeudi nous sera probablement réservé. M. le garde des sceaux. Je serai aux ordres du Sénat jeudi, peut être la discussion prendra-t-elle plusieurs séances.

(M. le garde des sceaux et M. Matter se retirent).

Exposé de M. Etienne Flaudin

M. le président. La parole est à M. Flaudin. M. Etienne Flaudin. Si je n'avais pas pris l'initiative d'un amendement, je n'aurais pas pris la parole, car il y a péril à répondre à un homme comme M. Viviani.

Le texte de la Chambre et inefficace.

Je tiens à débayer le terrain de la première objection soulevée par M. le garde des sceaux. Il nous dit: votez immédiatement le texte de la Chambre, sans quoi nous serions désarmés. Si cela était possible, je serais le premier à me rallier à la thèse, mais, si nous voulions faire une loi absolument inopérante, nous n'aurions qu'à suivre la Chambre sur le terrain où elle s'est placée, si, au contraire, nous voulons faire quelque chose d'efficace, il faut des pénalités plus sévères que celles qui ont été prononcées par la Chambre des députés.

M. le président. Personne ici ne propose de reprendre le texte voté par la Chambre des députés.

M. Etienne Flaudin. Examinons donc quelles seraient les conséquences de la confiscation qu'on nous demande. Nous voulons, certes mettre fin à un scandale

intolérable, celui de gens qui se dérobent au devoir militaire & se sont réfugiés à l'étranger. Il n'y a pas de paroles assez sévères pour les

Peines correctionnelles ou peines criminelles?

Stigmatiser. La Chambre propose pour eux des peines correctionnelles; nous demandons, nous, des peines criminelles, la détention ou les travaux forcés.

Art. 42 du Code pénal - Déchéances -

Nous n'avons pas prévu l'application des déchéances de l'art. 42 du Code pénal au cas où, par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, les peines sont correctionnelles; nous ne demandons aujourd'hui qu'à compléter cette lacune: le condamné sera privé de ses droits civils, civiques et de famille; il y a même lieu d'y ajouter la déchéance de la puissance paternelle.

M. le président. Sur ce point nous sommes tous d'accord.

M. Etienne Flaudin. Nous obtenons ainsi une répression efficace, qui frappe tous les coupables, qu'ils soient riches ou pauvres.

Procédure de contumace. Séquestre.

Reste à examiner la répercussion quant aux biens. Quel est l'effet de la peine criminelle que nous organisons? Elle fait jouer la procédure de contumace, tous les biens du condamné sont immédiatement placés sous séquestre; à l'expiration de la contumace, ses biens sont régis comme biens d'absents. De la sorte il devient impossible aux parents d'envoyer des subsides au condamné, ce qu'ils pourraient peut-être considérer comme un devoir moral pour eux.

Durée du séquestre

Nous pouvons parer à ce danger en décidant que le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine

prononcée n'aura pas reçu son exécution.

M. le garde des Sceaux nous montre des insomnis à quelques centaines de mètres de la frontière, voyant de là leurs biens au Soleil. Avec le projet de la Chambre on ne vendra ces biens qu'après la guerre et, s'il y a une femme, des ascendants ou des descendants, on n'y touchera pas. Avec notre

Avantages du séquestre

Système toute la famille en est immédiatement privée, elle n'a droit qu'aux secours accordés par le Séquestre. Nous obtenons ainsi tous les avantages de la Confiscation d'une façon beaucoup plus rapide et beaucoup plus apparente, mais sans les inconvénients de la confiscation. Nous ne dépossédons pas la famille de la propriété des biens, ce qui est le gros argument invoqué pour s'opposer à la mesure de la Confiscation générale. Les peines sont personnelles, elles ne doivent atteindre que le coupable.

La famille n'est pas dépossédée de la propriété des biens.

Les hommes de la Révolution l'ont proclamé le 21 janvier 1790.

Le texte de la Chambre punit les collatéraux innocents.

Avec le texte de la Chambre la Confiscation ne jouera qu'en présence d'héritiers collatéraux qui, presque sûrement, n'auront pas été de connivence avec le coupable; elle retombera de tout son poids sur des innocents. Pensez à ce qui se produira dans l'hypothèse suivante; voici deux frères, l'un est célibataire, riche, sa fortune consiste en valeurs, car il

Exemple de deux frères n'a pas attendu le vote de la loi l'un déserteur, l'autre pour réaliser les biens, il déserte, il meurt pour la France. même la vie joyeuse à Saint-Sébastien d'autre, indigné de sa conduite, s'engage bien que n'étant pas astreint au service militaire à cause de son âge ou de sa position de réformé. Il s'engage pour l'honneur du nom, il se conduit en héros et il est tué, l'effet du texte vote par la Chambre serait de déjouiller les enfants de la succession de leur oncle déserteur. Les biens du condamné seront vendus et on versera le montant de la vente dans la Caisse des Orphelins de la Guerre.

Commençons par ne pas déjouiller des orphelins de la guerre!

M. de Selres. Je connais un exemple de frères tels que vient de les décrire.

M. Flandin: l'un des deux a été tué à Comblès.

Inconstitutionnalité
ses résultats pratiques.

M. Etienne Flandin. Je n'ai pas jusqu'à dire que le rétablissement dans nos lois de la confiscation est inconstitutionnel. D'abord je voudrais bien savoir ce qu'on peut opposer au vote d'un projet de loi inconstitutionnel.

M. Bouvin-Champeaux. Le président de l'assemblée a le droit et même le devoir de refuser de le mettre aux voix.

M. Etienne Flandin. Oui, mais, s'il ne le fait pas, la loi n'en est pas moins définitivement votée. Il n'y a pas à proprement parler, de lois

in constitutionnelles, mais il y a des principes fondamentaux de notre droit public, l'abolition de la confiscation générale est un.

Charte de 1814

C'est du Sénat que vient le fameux article de la charte de 1814. "La confiscation est abolie, elle ne pourra jamais être rétablie." C'est de Fayette qui en est l'auteur. Les constitutions de 1815, 1830 et 1848 ont formulé la même abolition.

Constitutions de 1815. 1830. 1848

M. le garde des Sceaux nous dit que cela n'a pas d'importance puisque, la constitution de 1852 en ayant pas reproduit ce principe, on a aussitôt confisqué les biens des d'Orléans.

Décret de 1852 (Confiscation des Biens de la Famille d'Orléans)

Je suis étonné de voir un républicain invoquer le décret de janvier 1852, un décret de l'Assemblée nationale de 1871 fut, par 614 voix contre 0, d'abroger le décret de 1852 comme ayant porté atteinte au principe de l'abolition de la confiscation générale.

Loi de 1871 (Restitution des Biens confisqués)

M. de Selves. J'ajoute que la loi de 22 juin 1886, qui a interdit le séjour du territoire de la République française à certains membres des familles ayant régné en France, n'a pas parlé de la confiscation générale de leurs biens.

Loi du 22 juin 1886 (Expulsion des princes)

M. Etienne Flandin. La constitution de 1875 est muette sur ce point, mais cette constitution ne contient aucun exposé de principes, elle ne fait qu'organiser les pouvoirs publics.

Constitution de 1875

Au cours de la discussion il fut déclaré qu'il était des principes qu'il était inutile de garantir par la Constitution et qui sont entrés sans le patrimoine commun des Français.

Abolition de la mort civile (loi de 1854)

En ce qui concerne les criminels, la mort civile, qui était le dernier vestige de la confiscation générale, a été abolie par la loi du 31 mai 1854.

Conventions de La Haye: interdiction de la confiscation

Enfin la France a apposé sa signature au bas de la Convention de La Haye, où il est dit que la confiscation de la propriété privée ne peut jamais être prononcée, et nous respectons cette convention vis-à-vis de nos pires ennemis.

Conclusion

Dans ces conditions, est-il nécessaire de nous infliger un humiliant retour en arrière, de déchirer toute l'œuvre du XIX^e siècle, quand nous pouvons arriver, par un moyen aussi énergique et beaucoup plus rigoureux, à empêcher les abus?

Objections: a) prescription

M. Henry Chéron objecte la prescription, il n'a sans doute pas bien lu mon texte, le séquestre subsiste même lorsque la peine est prescrite; Tailleur, avec notre texte, la prescription n'est acquise qu'à l'âge de 70 ans.

b) amnistie éventuelle.

L'autre objection, c'est la crainte d'une amnistie. à cet égard M. le Garde des Sceaux nous a dit qu'il ne prendrait jamais pareille

initiative. Quel est le parlement qui oserait braver à ce point le sentiment public. Ce serait d'ailleurs plutôt pour moi un argument: si on voulait voter une amnistie, on ne laisserait plus vendre les biens des insoumis et des déserteurs.

Sursis à la
confiscation

M. de Selves. D'après le texte de la Chambre, article 17, les tribunaux ont la faculté de sursis à la vente: "Il pourra être sursis...". Qui invoquera devant les tribunaux la nécessité du sursis?

Ni appel, ni révision

M. Etienne Flandin. Il y aura de sanglantes erreurs. Il n'y a ni appel, ni révision possibles!

Adoption de l'amendement
de M. Flandin.

M. Jean Richard. Comme conclusion, il semble que nous devons maintenir notre précédent texte en y incorporant l'amendement de M. Flandin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Flandin.

(L'amendement est adopté à l'unanimité).

Adoption de plusieurs
amendements de
M. Chéron.

M. Jean Richard. Il y aurait lieu d'y faire mention expresse des déserteurs à l'ennemi. (adopté).

La commission a voté successivement les amendements de Mm. Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger portant les numéros 2, 3, 5, ainsi que la partie de l'amendement n° 4 n'ayant pas trait à la confiscation générale.

Rejet de
l'amendement n° 6

L'amendement n° 6 est repoussé, sauf ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle & l'organisation de la tutelle. Toutefois, sur la proposition de M. Bovin-Champeaux, la Commission décide que le sursis ne peut s'appliquer même à la déchéance de la puissance paternelle et, sur un nouveau vote, repousse l'amendement n° 6 intégralement.

Purge de la
contumace

M. le président. Les condamnations entraînant le séquestre des biens du déserteur sont-elles sans appel?

M. Etienne Flaudin. Le déserteur n'a qu'à revenir en France purger sa contumace: par le fait seul qu'il se représente le jugement est anéanti.

Biens de mainmorte

M. Bovin-Champeaux. Le séquestre va durer extrêmement longtemps; il va en résulter de ce chef une grande quantité de biens de mainmorte.

Extension possible de
la confiscation générale

M. Etienne Flaudin. Si l'on admettait la confiscation générale, on ne tarderait pas à l'étendre à d'autres crimes: l'espionnage, l'abandon de poste etc...

M. Bovin-Champeaux. Et toutes les erreurs sont possibles.

Impression d'un nouveau
texte adopté par la
Commission.

M. le président. Je propose à la Commission de faire imprimer notre nouveau texte, avec les amendements que nous venons d'adopter.
(adopté).

M. le président. Il est probable qu'en séance publique les orateurs se succéderont

dans l'ordre suivant: M. Jean Richard,
M. Henry Cherion, M. le garde des Sceaux et
M. Stienne Thaudin. Peut-être M. Jénouvrier
prendra-t-il, lui aussi, la parole.

(La séance est levée à six heures
un quart)

Le Président:

M. W^{...}

La séance est ouverte à quatre heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents MM: Alexandre Bérard, président; Bovin, Champeaux, vice-président; Etienne Flandin, Jean Richard, l'amiral de la Jaille, de Selles et Grosjean.

M. le président rappelle à la commission les conditions dans lesquelles, à la séance du Sénat du 7 décembre, le projet a été renvoyé à la commission. M. Jénouvrier désirerait que la proposition de loi fût adoptée. On pourrait introduire le mot confiscation dans l'art. 243 du Code de Justice militaire.

Le Sénat hier a manifesté qu'il était, en majorité, favorable à la confiscation parce qu'il est facile, surtout en ce moment, de se laisser entraîner par ceux qui prononcent des paroles violentes. Il y aurait lieu toutefois de ne rendre la confiscation définitive qu'une fois écoulé un certain délai après la guerre. Je serais d'avis que ce délai ne devrait pas être le même pour tous: 3 mois pour ceux qui sont en Espagne, en Suisse etc... 6 mois pour ceux qui sont en Amérique, en Asie etc... Mais les plus intéressants sont ceux qui se trouvent actuellement dans les pays qui ne peuvent avoir de rapports avec nous, ou encore en territoire ennemi. Il rent y a voir des gens que nous considérons comme des indomptés & qui sont retenus dans des camps de concentration.

M. Grosjean. C'est assez logique.

M. Jean Richard. Ce serait bien compliqué!

M. le président - On pourrait admettre aussi le délai d'un an pour tout le monde.

M. Jénouvrier nous reproche de ne pas avoir rapporté sa proposition de loi. Il m'a semblé qu'il y renonçait en apposant sa signature au pied de l'amendement déposé par MM. Chéron & Jénouvrier. Il m'a dit dans les couloirs : "Je tiens plus au mot de confiscation qu'à la chose." - Un certain nombre de sénateurs avec lesquels je me suis entretenu m'ont déclaré qu'ils étaient avec nous, mais qu'ils ne voulaient pas aller contre la confiscation pour ne pas avoir l'air de braver le courant d'opinion publique qui s'est manifesté.

M. Boivin-Champeaux. En toute hypothèse il faudrait indiquer dans le rapport que le Sénat s'est prononcé pour la confiscation.

M. de Selves. M. Jénouvrier & plusieurs de nos collègues n'admettent point que la confiscation n'aura lieu que quand la condamnation sera devenue définitive, ils veulent qu'elle soit réalisée si

l'individu ne se présente pas au bout d'un certain temps.

M. le président. Le garde des sceaux dit : faites une notification. C'est bien difficile. Aujourd'hui tout le monde sait que la France est en guerre. Tous les Français d'âge mobilisable se trouvant à l'étranger connaissent leur devoir. Les seuls excusables sont ceux qui ne peuvent pas revenir. Il faut tenir compte également de ceux qui sont morts & dont on ignore le décès.

M. de Selles. Comment pré-voit-on la discrimination? Quelle sera la situation de ceux qui ne pourront jamais revenir? Dans quelles conditions décidera-t-on que leurs biens sont mis sous séquestre? Par quel tribunal? Avec quelles garanties?

M. Jean Richard. La proposition de loi de M. Jénouvrier est assez complète à ce point de vue; elle a été rédigée avec la collaboration du Ministère des finances. Ce Ministère, toujours fiscal, approuve toujours les recettes nouvelles.

M. Boivin-Champeaux. C'est, tout de même bizarre, que le soin de rédiger un texte en pareille matière soit confié au Ministère des finances.

M. Jean Richard. Il lui a été seulement soumis.

M. de Selles. Qui prononcera le jugement de Contumace?

M. Jean Richard. La réponse est à l'art. 2 du nouveau texte de la proposition de loi (pièce du dossier n° 28).

M. de Selles. Le tribunal militaire prononcera la contumace, il y aura chose jugée sans opposition, après quoi le tribunal civil ordonnera le séquestre des biens en vue de la confiscation? Le tribunal civil examinera-t-il dans quelles conditions la condamnation a été prononcée?

M. le président. On le condamné sera présent & fera valoir ses droits, ou il sera encore contumax et le tribunal civil n'aura qu'à enregistrer les conséquences de la condamnation militaire.

M. Boivin-Champeaux - Il vaudrait mieux faire de la confiscation une peine accessoire.

M. de Selles. Alors la réalisation de la confiscation serait liée à l'exécution de la peine principale; tant que celle-ci n'est pas devenue définitive, la peine accessoire ne peut, elle non plus, être exécutée.

M. Jean Richard. A moins d'une disposition spéciale.
M. de Selves. Les choses se compliquent du fait
 que M. Jénouvrier fait de la confiscation
 une peine principale, indépendante.

M. Jean Richard. Le tribunal civil ne fait
 qu'entériner la décision du Conseil de guerre.
 "... sur le vu d'un extrait de jugement de
 condamnation, le tribunal civil etc."

M. Etienne Flaudin. Le Sénat s'étant prononcé
 dans le sens contraire des idées de notre commission,
 ne pourrions-nous pas renvoyer à la Commission de
 l'armée le soin de rédiger un texte admettant
 le principe de la confiscation?

M. le président. Je ne suis pas de cet avis.

M. Boivin-Champeaux. Allons-nous être obligés
 de soumettre encore à la Commission de l'armée ce
 que nous allons faire?

Voix nombreuses. Non!

M. le président. Nous aurions dû protester lorsque
 la commission de l'armée au lieu d'émettre un
 simple avis sur notre texte, y a substitué le sien.

M. de Selves. Ce n'est pas tout à fait exact:
 quoique rapporteur de la Commission de l'armée,
M. Chéron a déposé des amendements en son
 nom personnel; c'est tout à fait correct.

M. Boivin-Champeaux. Je ne suis pas d'avis de nous
 dessaisir de cette affaire au profit de la Commission de
 l'armée. Nous protestons, mais nous nous inclinons.

M. le président. D'ailleurs les observations
 présentées par M. Péres limitent la
 Confiscation.

M. Boivin-Champeaux. Nous devons choisir
 entre la proposition de loi de M. Jénouvrier et

47

les amendements Chéron, Jénouvrier, Béanger.
La Chambre des députés, dans son texte, n'a
pas prononcé le mot de confiscation, les
amendements non plus.

M. le président. Si nous ne prononçons pas
le mot de confiscation, il y aura un débat
ci-dessus.

M. Jean Richard. Le Sénat veut le mot.

M. Bouvin Champeaux. Je ne le crois pas.

(À ce moment sont introduits M. Viviani,
Garde des Sceaux, ministre de la justice, Henry
Chéron et Beynald, sénateur — M. Périé,
sénateur est introduit peu de temps après.)

M. le président. Monsieur le Garde des Sceaux, nous
serions heureux d'aboutir à une solution qui mette
tout le monde d'accord, s'il est possible.

M. le Garde des Sceaux. Le Sénat ayant adopté le
principe de la confiscation, je renouvelerai ma
requête et vous prierai d'accepter le texte de la
Chambre: quand M. Jénouvrier et moi nous avons dit que
l'aggravation des peines serait inefficace, le Sénat nous
a approuvés. Si votre Commission ne voulait pas
accepter le texte de la Chambre, voici mes nouvelles
propositions. J'ai été ému des observations de M. M.

Bouvin-Champeaux & Etienne Flaudin: Le tribunal
peut conserver des doutes. J'ai reconnu qu'il y avait
dans les différents textes admettant la confiscation des
distinctions à faire entre les déserteurs eux-mêmes.
Il y a les déserteurs à l'ennemi et les déserteurs
devant l'ennemi. Le déserteur à l'ennemi s'est
rendu sans la ligne de feu: s'agit-il d'un

individu qui saute d'une tranchée dans l'autre ou d'un soldat qui a été fait prisonnier après avoir essayé de se défendre? L'erreur est possible. Il a été révélé à la Chambre il y a trois mois qu'un individu avait été condamné à mort par contumace, alors qu'en réalité il avait été enseveli à la suite de l'éclatement d'un obus, que les Allemands l'avaient retrouvé évanoui et emmené dans leur pays. M. Maginot disait qu'il trouvait extraordinaires de pareilles condamnations. M. le général Rogues, sur mon conseil, a répondu qu'alors l'article 150 du Code de Justice militaire s'appliquait, comme la loi Béranger. Il ne faut pas confisquer les biens d'un homme dont on peut prouver plus tard l'innocence.

Pour le déserteur devant l'ennemi, il n'y a pas de doute. C'est celui qui n'est plus au corps, qui n'est ni mort, ni malade à l'étranger : il a abusé d'une permission.

Pour le déserteur à l'ennemi, j'admets qu'on attende le délai de six mois après la cessation des hostilités. Dans ces six mois, s'il rentre, on l'acquitte ou on le condamne contradictoirement. S'il ne rentre pas la condamnation devient définitive & on confisquera ses biens.

L'art 471 du Code d'instruction criminelle ne joue pas en notre matière, bien qu'il s'applique à tous les contumax, civils ou militaires. Les tribunaux militaires, surtout sur la ligne de feu, ont condamné par contumace un grand nombre de militaires et ils ne se sont pas souciés de la nomination d'un séquestre. Ce n'est pas le rôle d'un tribunal répressif sur la ligne de feu que de nommer un séquestre.

M. Boulin-Champeaux. Ce n'est pas le tribunal répressif qui nomme le séquestre : voyez les articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle, et 178 du Code de justice militaire. Le tribunal envoie un avis au domicile du condamné et c'est le ministère public qui demande la nomination d'un séquestre. Dans ma commune, on m'a transmis les avis de condamnations de gens condamnés au front.

M. Etienne Handin. Si les biens sont régis comme biens d'absents, c'est à la famille & au Procureur de la République à prendre les mesures nécessaires, il faut le reporter au titre "de l'absence" du Code civil.

M. Boulin-Champeaux. Sous l'empire de la législation actuelle, pendant l'instruction de l'affaire, c'est l'ordonnance du président du Conseil de guerre (art 465 du Code d'inst^{on} crim.) qui place sous séquestre les biens du condamné et (466 § 2) le ministère public adresse cette ordonnance au directeur des Domaines du domicile du condamné.

M. Handin. La condamnation a lieu sans l'assistance d'un avocat et le séquestre rend compte de la gestion à ceux qui sont envoyés en possession.

M. le garde des Sceaux. Alors il faut laisser les biens entre les mains de la famille.

M. Etienne Handin. C'est extrêmement dangereux

M. le garde des Sceaux ... ou nommer un nouveau séquestre

M. Etienne Handin. C'est ce que nous avons fait :

le séquestre conservait l'administration des biens après la condamnation.

M. le président. Dans votre système l'appel serait-il possible?

M. le garde des Sceaux. Il n'y aurait ni

appel ni recours en cassation après toutes les précautions que nous prenons.

M. de Selves. Après la guerre de 1870-1871 il y a eu des Français, prisonniers en Allemagne, qui ont cherché à s'évader. Ce n'étaient pas les moins intéressants, on les a condamnés à des peines de plusieurs années. Ils ne sont revenus en France qu'après l'exécution de leur peine. Ne prévoyez-vous pas des cas semblables? Le tribunal civil pourra-t-il surseoir à la confiscation?

M. le garde des Sceaux. Six mois après la fin de la guerre le gouvernement aura la Statistique des prisonniers français restés en Allemagne ou en Bulgarie.

M. Bovin-Champeaux. Voilà le patrimoine de gens qui se seront bien battus soumis à toutes les incertitudes! Vous allez vous en rapporter à des renseignements donnés par les consuls de puissances étrangères! Il faut d'autres garanties, Monsieur le garde des Sceaux!

M. le garde des Sceaux. Il faut bien juger les insoumis, tout de même! Autrement, même pour leurs intérêts civils, on ne pourrait les toucher! Six mois après la cessation des hostilités il n'y aura de doute dans aucun cas.

M. de Selves. Le texte que vous proposez donne un délai de six mois pour revenir en France après la cessation des hostilités. Le délai expiré, ~~ceux~~ ^{les} biens ~~des~~ des insoumis & déportés, ou réputés tels, seront vendus. Qu'allez-vous faire pour ces excellents Français retenus en Allemagne? Ils ne pourront venir purger leur contumace sans les six mois.

M. Henry Chéron. C'est une question de rédaction.

M. le président. Ni le projet du Gouvernement, ni le texte de la Chambre, ni les amendements de M. Chéron ne prononcent le mot de Confiscation, et ne se trouve que dans la proposition de M. Jénouvrier signée de 17 de ses collègues; plusieurs d'entre eux l'ont signée en blanc pour frapper impitoyablement les insoumis & les déserteurs. M. Jénouvrier a dit: je préfère le mot de Confiscation que la chose.

M. le Garde des Sceaux. J'aime les deux. (Sourires)
Et voici les textes que je propose à la Commission.
(il en donne lecture)

M. Etienne Flaudin le contumax aura-t-il le droit de présenter des observations devant le tribunal civil?

M. le garde des Sceaux. Je ne puis pas lui donner le droit. J'avois un mandataire.

M. Etienne Flaudin. Je suppose que la femme du contumax puisse exposer au tribunal que son mari est atteint d'hémiplégie. L'art 468 § 2 C.I.C. admet que les parents & amis du contumax peuvent présenter des excuses.

Ne soyons pas moins libéraux en matière civile qu'en matière criminelle. Il faut maintenir cette disposition qui fait honneur à notre législation.

M. le garde des Sceaux. Vous avez tous les certificats de médecins espagnols que vous voudrez! Enverra-t-on un médecin expert français au tribunal ne verra-t-il aucun compte de tous les certificats qu'on lui produira? Alors tout le monde sera malade!

M. Etienne Flaudin. On peut envoyer une

Commission rogatoire. Supposez un homme, négociant en Amérique, qui n'a pu se rendre sous les drapeaux parce qu'il est paralysé.

M. le garde des Sceaux. Ce n'est pas un déserteur, c'est un insoumis.

M. Henry Chéron. Et l'art 230 du Code de justice militaire, définissant l'insoumis, dit: "...hors le cas de force majeure..."

M. Étienne Flandin. Oui, mais si vous ne reconnaissez pas l'existence du cas de force majeure?

M. le garde des Sceaux. Ce que j'ai dit jusqu'ici ne s'applique pas aux insoumis, mais aux déserteurs devant l'ennemi: même dans les pays neutres ils peuvent s'appuyer sur la complicité de gens hostiles à la France.

M. Étienne Flandin. Vous instituez en ce moment une peine exorbitante du droit commun; nous allons ordonner par contumace une peine définitive, celle de la vente des biens. Il faut, pour la tranquillité de nos consciences, nous entourer de toutes les garanties nécessaires. Si l'homme suppose insoumis, pourrait justifier qu'il n'a pu venir en France par suite d'un cas de force majeure, il faut lui laisser cette possibilité avant que ses biens soient vendus.

M. Henry Chéron. Vous supposez que cet individu, resté à l'étranger, l'âge militaire est tout seul, qu'il n'a ni parents, ni amis qui soignent son hémiplégie?

M. Boivin-Champeaux. Quelles singulières théories! Si le Code pénal avait été fait comme cela!... C'est une bien petite question à côté de toutes les autres!...

M. le garde des Sceaux. Si le tribunal doit

être saisi d'un cas de force majeure, sous quelle
prime et par qui?

M. Etienne Flandin. Quel inconvénient voyez-vous à
laisser présenter des observations devant le tribunal?

M. Boivin-Champeaux. C'est contraire à tous les
principes: personne ne peut parler pour le Contumax.

M. Bepmale. L'insoumis peut envoyer un ami pour
le défendre sur la question de confiscation et ne pas
payer la peine. Il était valide au moment où
le conseil de guerre l'a condamné pour désertion ou
insoumission et la paralysie n'est survenue que
depuis.

M. Etienne Flandin. Mais s'il était déjà paralysé
au moment où le Conseil de guerre l'a jugé par
contumace, il ne pourra pas revenir purger sa
contumace, il est intransportable. Donnez lui le droit
de faire valoir les justifications nécessaires.

M. Jean Richard. Aux termes de l'art. 468 §2 du
Code Ins. Cr. les parents & amis du Contumax pourront
présenter des observations en son nom avant le jugement,
ils pourront alors faire valoir la force majeure.
Une fois l'accusé condamné par contumace, les
parents & amis ne peuvent plus rien pour lui.

M. Bepmale. Cela justifie ma thèse.

M. Jean Richard. Devant le tribunal civil
qui prononcera la confiscation, on ne pourra
rien arguer en faveur du condamné contumax.
Il sera trop tard.

M. Bepmale. Après la condamnation il faut qu'il
se présente en personne et purge sa contumace.

M. Ferès. Ce qui me préoccupe, c'est la
situation de ceux qui reviendront purger
leur contumace & trouveront leurs biens déjà confisqués.

M. de Selles. Vous faites de la confiscation une peine qui n'est pas une peine accessoire.

M. Étienne Flandin. Supposez que, pendant la guerre, les communications étant interrompues, vous jugiez par contumace un Français retenu en Turquie ou en Allemagne, alors que vous ignorez cette circonstance. Il ne peut pas venir purger sa contumace. Le procureur de la République va réquerir la confiscation de ses biens : à ce moment devant le tribunal civil un parent pourrait fournir la justification de la force majeure. Vous serez néanmoins obligé de vendre les biens d'un homme considéré comme insoumis alors que plus tard on reconnaîtra qu'il y a force majeure!

M. Bovin-Champeaux. Il y aura pour un seul crime deux peines prononcées par deux tribunaux différents! Jamais cela ne s'est vu!

M. de Selles. Et la seconde sera prononcée par un tribunal civil qui n'aura aucun moyen d'appréciation!

M. Féréj. Pourquoi donner cette compétence au tribunal civil, si la confiscation doit résulter de la condamnation prononcée par le Conseil de Guerre?

M. Bovin-Champeaux. La confiscation est une peine comme une autre.

M. Féréj. Il suffit d'accorder au contumax un délai aussi long que possible pour pouvoir purger sa contumace et faire tomber la confiscation, avant qu'elle ait été réalisée.

M. le Garde des Sceaux. Six mois après la cessation des hostilités et un an pour les

déserteurs à l'ennemi, qui peut être un
frissonnier de guerre.

M. Richard. M. Jéroubrié préférerait un an
pour tout le monde.

M. Boivin-Champeaux. Le délai d'un an est encore
insuffisant.

M. le garde des Sceaux. Si le contumax ne se
représente pas six mois après la cessation des hostilités,
alors que les communications sont rétablies, hors le cas
d'impossibilité matérielle, je trouve que la contumace
doit être définitive. Il n'y a alors qu'à appliquer
les peines prononcées, y compris la confiscation, car
aucun tribunal ne peut plus être à nouveau saisi
le contumax ne se représentant pas.

M. le président. Cela s'appliquerait-il même à
ceux qui auront été condamnés avant la
promulgation de la loi?

M. le garde des Sceaux. Oui.

M. Boivin-Champeaux. Vous ne pouvez pas
faire rétroagir une loi pénale! C'est inadmissible!

M. Henry Chéron. On protège alors tous les
déserteurs déjà condamnés!

M. le garde des Sceaux. Deux insoumis ou déserteurs
auront été condamnés avant la promulgation de
la loi; l'un va rester à l'étranger, l'autre,
confiant dans la déposition des témoins à décharge,
revient purger sa contumace et il est néanmoins
condamné. Serait-il logique qu'on confiscât ses
biens à non celui de l'insoumis resté à l'étranger?

M. Henry Chéron. On accorde un nouveau
délai de mise en demeure: si on ne
tient pas compte de ce nouveau délai,
on commet un nouveau délit.

M. Boivin-Champeaux. S'il n'y a pas rétroactivité, il n'y a rien à dire!

M. Jean Richard. Pour les condamnations déjà prononcées contrairement, vous n'allez pas ajouter une peine nouvelle?

M. le garde des Sceaux. Certainement non! Je ne parlais que des condamnations prononcées par contumace.

M. Boivin-Champeaux. A celles-là vous ajoutez une peine nouvelle.

M. le président. Si le contumax revient, vous allez le condamner à une peine plus forte que celle à laquelle il a été condamné primitivement.

M. le garde des Sceaux. Rien ne s'y oppose dans notre législation actuelle. La peine ne s'appliquera pas aux insoumis en état de contumace qui seront rentrés en France dans les délais impartis par la nouvelle loi; on ne pourra pas confisquer leurs biens.

M. Jean Richard. Actuellement le décret de 1811, qui n'a pas été abrogé, empêche de condamner par contumace des déserteurs & des insoumis: nous discutons dans le vif.

Toutes les condamnations intervenues contre des insoumis et des déserteurs sont contradictoires.

M. Boivin-Champeaux. C'était un moyen d'empêcher la prescription de la peine.

M. le président. La pensée napoléonienne ne s'arrêtait pas aux scrupules juridiques.

M. Henry Chéron. M. Férié a souhaité tout à l'heure que la juridiction répressive prononçât la peine accessoire de la confiscation en même temps que la peine principale; nous en étions à

nous demander ce qui se passerait ensuite.
Quint du contumace qui ne revient jamais?
On ne peut pas rouvrir les débats devant le
tribunal répressif. Quant la peine de la confiscation
sera-t-elle définitive?

M. Périé. En raison du décret de 1811, il ne
peut y avoir que des condamnations contradictoires.

M. le garde des Sceaux. Il faut même exclure
l'idée d'une purge de contumace.

M. Chéron. Le décret de 1811 s'appliquait aussi aux
déserteurs.

M. Boivin-Champeaux. Il s'appliquait uniquement
aux déserteurs: la pratique l'a étendu aux insoumis.

M. le garde des Sceaux. A partir de la promulgation
de la loi, nous n'aurons plus en face de nous
que deux catégories: ceux qui désertèrent après
cette promulgation & ceux qui auront déserté avant,
mais qu'on n'aura pas pris. Nous jugerons les uns et
les autres de la même façon.

M. le président, ainsi que les insoumis.

M. Périé. Alors il faut abroger ce
décret de 1811.

M. Boivin-Champeaux. C'est dit dans la loi.

M. le garde des Sceaux. L'idée de M. Périé est
celle-ci: à partir de la promulgation
les tribunaux répressifs se mettent en mouvement,
on leur apporte la statistique des insoumis &
déserteurs pris, mais non condamnés; ils les
condamnent par contumace, puisque cela
devient possible et le même conseil de
guerre leur applique les peines criminelles
et la confiscation générale.

M. Périé Je demande des délais suffisants

pour restreindre autant que possible les chances d'erreur judiciaires.

M. Henry Chéron. L'art. 468 du Code d'instruction criminelle, dont on nous parlait tout à l'heure ne joue qu'avant le prononcé de la condamnation par contumace.

M. Pérès. Pourquoi ne l'appliquerions-nous pas devant les conseils de guerre?

M. Bouvin-Champeaux. Il s'applique déjà aux conseils de guerre.

M. Pérès. Il n'y aurait aucun inconvénient à préciser.

M. Étienne Flandin. C'est inutile puisque le Code de Justice militaire le dit déjà; il prévoit des condamnations par contumace dans des cas autres que celui de désertion.

M. Bouvin-Champeaux. Pourquoi faire des distinctions entre les insoumis & les déserteurs? Je n'en vois pas la raison.

M. le garde des Sceaux. Je crois qu'il est difficile à un tribunal répressif, jugeant par défaut, de prononcer la peine de la confiscation si l'accusé n'est pas là pour faire valoir ses moyens: une condamnation aux travaux forcés peut être annulée lorsque le condamné se présente, mais, si la confiscation a été réalisée, il y a quelque chose d'irréparable. Par application de l'art. 150 du Code de Justice militaire, il pourrait être sursis à l'exécution de la peine principale, ainsi qu'à la confiscation.

M. Bourin-Champeaux. C'est un droit donné au général commandant la région, c'est très différent du Sursis.

M. le garde des Sceaux. Quant aux déserteurs devant l'ennemi, je n'ai pour eux ni créance, ni sympathie. Je serais d'avis que, lorsqu'on les condamne par contumace, la confiscation doit être immédiate.

M. Péris. La confiscation doit toujours être prononcée, aussi bien pour les déserteurs que pour les insoumis; le Sursis ne portera que sur l'exécution.

M. Chéron. Quit du déserteur reste à l'intérieur.

M. le garde des Sceaux. Il n'est pas possible de la confiscation.

M. le président. De véritables coquins seront condamner un individu comme déserteur à l'ennemi et ses biens seront vendus!

M. le garde des Sceaux. Le texte de la Chambre porte: il pourra être Sursis....

M. Jean Richard. M. Péris a dit qu'il fallait surseoir à la confiscation d'une façon générale.

M. le garde des Sceaux. Pour les insoumis seulement. À mon sens le Sursis doit être prononcé pour la confiscation des biens des déserteurs à l'ennemi, non pour celle des biens des déserteurs devant l'ennemi.

M. Henry Chéron. On m'a déclaré que des gens extrêmement riches tomberaient sous le coup de la confiscation de leurs biens.

M. le garde des Sceaux. Ce que je vais dire, c'est au nom du gouvernement tout entier: il y a le texte, d'une part, et, de l'autre,

l'effet qu'il produit. Évidemment, le texte, c'est quelque chose, mais il faut frapper pendant la guerre, & non après : cela peut empêcher la défection d'autres qui, autrement, s'en iraient.

M. le président. Nous retenons cette parole du gouvernement.

M. Jean Richard. Il y aura certainement des erreurs, mais la France est assez riche pour les réparer : on indemniserait ceux au sujet desquels on se sera trompé.

M. le président. Quel délai proposez-vous ?

M. le garde des Sceaux. Je me rallie à l'opinion de M. Pérès.

M. Pérès. Le procureur de la République de l'arrondissement où le condamné est domicilié sera tout naturellement désigné pour faire nommer le séquestre, ce séquestre restera en fonctions une année encore après la cessation des hostilités. Pendant tout ce temps le condamné n'aura plus la jouissance de ses biens. On peut attendre pour les vendre.

M. le garde des Sceaux. J'avais tablé sur six mois en tenant compte du labeur que le ministère de la Guerre sera obligé de fournir pour préparer les écritures diverses et les autres nécessités pour réaliser la confiscation.

M. Henry Chéron. Il vaudrait mieux une règle uniforme pour tous les déserteurs et les infamés : condamnation par contumace et aliénation des biens six mois après le décret fixant la cessation des hostilités.

M. le garde des Sceaux. Je demande la confiscation immédiate pour ceux qui sont partis à l'étranger.

en abusant d'une permission, il y en a qui ont passé la frontière en uniforme, il y en a qui habitent à 200 mètres de la frontière, d'autres ont déserté collectivement avec leur sergent à leur tête: ils continuent à faire des affaires, ils vendent des mulets.

M. Péris. Je trouve dangereux qu'on puisse dire qu'un homme est nécessairement coupable parce qu'il est accusé de désertion devant l'ennemi. Il faut donner toutes facilités à l'inculpé pour se défendre.

M. le garde des Sceaux. Le séquestre administre au nom de l'inculpé et rend ensuite des comptes.

M. Henry Chéron - Il y a aussi la question de l'enfant du déserteur. à ce point de vue, il est intéressant de relire les anciens articles 37, 38 et 39 du Code pénal, abrogés par la loi du 28 avril 1832, art. 103. (lecture de ces articles). Lorsque la confiscation générale des biens existait dans notre droit pénal, les biens confisqués étaient grevés de toutes les dettes du condamné et, en outre, de la moitié de la part réservataire des enfants.

Je suis partisan de la personnalité des peines, le sentiment moderne n'admet pas qu'un enfant puisse se trouver responsable de la faute de ses parents. Il l'est parfois, par la fatalité des choses, nous devons réparer cette injustice sociale. Un père déserte, le fils fait son devoir et se conduit en héros, commaisant l'infamie de son père. Vous ne pouvez pas, vous législateurs, dire: je ne commais que la honte du père & je confisque les biens familiaux.

M. Boutin-Champeaux. Personne ne le demande.

M. de Selvas. Nous serions plutôt disposés à admettre ^{aussi} l'hypothèse inverse: le fils déserteur et le père le conduisant en héritier.

M. Pérès. Alors il n'y a plus de confiscation!

M. Bepmale. Le seul moyen d'intimider les gens, de les menacer efficacement, c'est de leur faire savoir qu'ils seront punis dans la personne de leurs enfants. Vous ne punirez que quelques célibataires.

M. le garde des Sceaux. Je ne voudrais pas cependant aggraver la confiscation à ce point que la loi apparaîtrait comme une caricature dont personne voudrait. Vous ne me ferez jamais admettre qu'un enfant puisse être frappé par la loi pour la faute de ses parents. Si le père se ruine, dissipe ses biens, l'enfant souffre des fautes du père, nous ne pouvons pas l'empêcher, mais que la loi retire à l'enfant innocent, qui est déjà frappé par la désertion de son père, son droit à la dévolution héréditaire, je ne pourrai pas prêter les mains à cela! Personne dans l'assemblée ou presque personne n'adopterait le projet de loi! Pour la femme et pour l'ascendant on peut discuter, mais il faut mettre un terme au sentiment parce que, sans cela, on ne servirait jamais. La femme qui condamnée aura toujours droit à ses reprises & à sa part dans la communauté, elle aura la tutelle légale de ses enfants, l'usufruit légal jusqu'à l'âge de 18 ans des enfants, et au delà, le droit à une pension alimentaire. Le séquestre donnera des aliments à l'ascendant. Mais, s'il y a des enfants, on ne peut appliquer brutalement la confiscation générale!

M. le président. Une faut pas prendre pour exemples des faits exceptionnels, même éloquemment rapportés. L'enfant du déserteur peut n'avoir pas encore l'âge de porter les armes. M. Jénouvrier disait hier encore à M. Richard & à moi que son désir était de laisser à l'enfant sa part héréditaire. Toutefois est-il admissible que, par la honte de son père, l'enfant hérite plus tôt de ses biens?

M. Pérès. Je préférerais une confiscation générale sans exception; je reconnaitrais cependant à la femme, aux ascendants & aux descendants le droit de présenter requête au tribunal civil pour obtenir des aliments: le tribunal appréciera.

M. le garde des Sceaux. Des aliments pris sur quel patrimoine? la confiscation, nous le supposons, a été réalisée, l'enfant a cinq ans, sur quoi le fera-t-on vivre?

M. Pérès. Sur le capital confisqué.

M. le garde des Sceaux. C'est le ministre des finances qui le fera vivre!

M. Bouvin-Champeaux. Comme les congréganistes auxquels vous faites des pensions.

M. Pérès. Je veux laisser à l'accusé tout le temps nécessaire pour se défendre; mais, si l'on confisque les biens, il faut aller jusqu'au bout: sinon le coupable échappera à la peine 30 fois sur cent!

M. le président. Les enfants supportent les conséquences des tares de leurs parents, tuberculose, maladies vénériennes etc...

M. Pérès. Un père ne peut-il pas ruiner ses enfants?

M. le garde des Sceaux. Ce n'est pas le fait de la loi.

M. Boivin Champeaux. La confiscation générale n'est pas autre chose qu'une très grosse amende.

M. Pérès. En matière douanière, il peut y avoir des amendes de 700, ou de 800.000 frs.

M. Henry Chéron. La thèse de M. Fenouillet me semble plus raisonnable.

M. Pérès. La confiscation que nous allons établir ne ressemble en rien à celle de l'ancien régime, qui était celle du bon plaisir.

M. Henry Chéron. Pas la confiscation du Code de 1810!

M. Boivin Champeaux. Je n'ai jamais été partisan de la confiscation générale, mais je déclare que, si on veut l'introduire dans nos lois, il faut qu'elle soit sérieuse & effective.

M. le président. Quand un père de famille est tué à l'armée, les siens peuvent être ruinés du fait de ce décès.

M. le garde des Sceaux. Avec ce système, je ne réponds pas que vous ayez jamais une loi.

M. Pérès. Cela vaut mieux que d'avoir une loi qui ne joue pas.

M. de Selves. C'est tout ou rien!

M. Henry Chéron. En ce qui concerne les aliments, que proposez-vous?

M. Pérès. Que, sans un délai à déterminer, la famille ait le droit de présenter requête au tribunal pour obtenir des aliments.

M. Étienne Flaudin. Ces aliments pourraient-ils être accordés à des insoumis ou à des déserteurs?

M. Henry Chéron. Non, seulement aux ascendants ou descendants en règle avec

les lois militaires. On précéderait sur le capital de quoi assurer ces aliments.
M. Bouvin Champeaux. Le tribunal verrait s'il y a lieu d'ordonner pareille mesure.

M. de Selves. Notre rapporteur, nous ayant entendus les uns et les autres, pourrait ^{d'ici} (à notre prochaine séance) préparer un texte qu'il communiquerait à M. Cluion et à M. le garde des Sceaux; après quoi nous délibérerions avant la prochaine séance publique du Sénat.

M. le président. Je propose à la commission de se réunir mardi prochain à quatre heures.
(Adhésion unanime).

M. le garde des Sceaux. J'ai essayé de préciser ma pensée par des textes que je viens de rédiger; en voici trois, je les remets à votre rapporteur après vous en avoir donné lecture.

M. le président. Messieurs, la commission vous remercie cordialement d'être venus au milieu d'elle et de lui avoir apporté ses justes et lumineuses conclusions.

(M. le garde des Sceaux, MM. Henry Chéron, Péris et Bapmalle se retirent).

M. Etienne Flandin donne lecture d'un amendement qu'il a déposé la veille et en remet une copie à M. Jean Richard.

(La séance est levée à six heures et demie)

Le président:
A. Buisson

17^e séance

Séance du mardi 12 décembre 1916.

La séance est ouverte à quatre heures sous la présidence de M. Alexandre Berard.

Sont présents, Mm. Alexandre Berard, président, Boivin-Champeaux, vice-président, Cabart-Danneville, Jean Richard, de Selvas - M. Etienne Flamin, retenu par la réunion de son groupe, ne peut assister qu'à la dernière partie de la séance - M. l'amiral de la Jaille s'excuse par lettre de ne pouvoir se rendre à la convocation par lui reçue

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelles sont vos conclusions ?

M. Jean Richard. J'ai essayé de les résumer dans une forme provisoire, qui ne sera définitive qu'après avoir subi les retouches et reçu l'agrément de la commission. Il s'agirait de modifier l'art. 243 du code de justice militaire page 6 de mon rapport n° 449 (pour l'armée de terre), art 323 pour l'armée de mer (page 7 de mon rapport n° 450). Les trois premiers paragraphes de cet article ne seraient pas modifiés. Les modifications ne commenceraient qu'aux mots : "Si la condamnation a eu lieu..."

Pour le déserteur à l'ennemi, il n'est pas toujours facile d'établir le fait de défection. Voici ce qui m'a été rapporté la semaine dernière : un jeune homme, qui avait fait son devoir pendant

La bataille de la Marne, s'est trouvé
 séparé du reste de son régiment, isolé dans
 une maison et s'y est défendu comme il l'a pu.
 Les Allemands s'étant approchés, il a
 quitté ses effets militaires pour leur échapper,
 il a revêtu des habits civils, et s'est caché
 quelque temps dans la maison. Les Allemands
 ayant battu en retraite, il a pu se dégager à
 travers leurs lignes et rejoindre les nôtres.
 Il n'a pu retrouver son régiment, il a été arrêté
 et condamné à mort comme déserteur à l'ennemi.
 Les juges du conseil de guerre ont signé un recours
 en grâce, la ^{condemnation} peine a été commuée en une peine
 de prison, il a été complètement gracié au bout
 de trois mois et a repris sa place dans son ancien
 régiment.

M. le président. C'est une erreur judiciaire.

M. Jean Richard. On voit par cet exemple
 combien les erreurs de ce genre sont à craindre.
 Les chances d'erreurs sont moins grandes si
 on ne frappe que les déserteurs & insoumis
 réfugiés à l'étranger.

M. Boivin-Champeaux. Mais les déserteurs à
 l'ennemi sont les plus coupables.

M. le président. M. Flandin traite de la même
 façon tous les déserteurs.

M. Jean Richard. Ce serait un élément de moins
 de discussion avec la Chambre; nous pourrions
 ne faire aucune distinction entre les déserteurs.

M. Cabart-Danneville. Il est bien difficile de
 savoir si un homme a ou non déserté à
 l'ennemi.

M. le président. Nous n'y pouvons rien!

Nous avons toujours proclamé que les erreurs seraient nombreuses & c'est pour cela que nous demandions le séquestre. Le Sénat s'est déclaré d'un avis opposé. Le châtiement sera moins efficace avec la confiscation qu'avec le séquestre. Si on veut admettre la confiscation, il faut qu'elle soit sérieuse, et nous avons vu sur ce point M. le garde des Sceaux et M. Henry Chéron battre en retraite et se rabattre sur notre système primitif.

M. Jean Richard - Les premiers mots de l'alinéa pourraient donc disparaître et il resterait: "Le Conseil de guerre prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens du condamné, meubles ou immeubles, divisés ou indivis, de quelque nature qu'ils soient. Le séquestre restera saisi jusqu'à leur vente de l'administration des biens confisqués."

(La commission adopte ce texte).

M. Jean Richard - "La vente des biens ne pourra avoir lieu que six mois après la cessation des hostilités s'il n'y a pas représentation volontaire du condamné et condamnation définitive." - C'est le texte suggéré par M. le garde des Sceaux, j'ai pris la première en la raccourcissant un peu. Au lieu de mettre "après la cessation des hostilités", il vaudrait mieux mettre "après le traité de paix".

M. le président. C'est aussi mon opinion - Que décider au cas où le militaire, condamné par contumace comme déviateur à l'ennemi, a été en réalité fait prisonnier par les Allemands et qu'il meurt en captivité? Celui-là ne pourra jamais purger sa contumace, et, dès que son décès sera connu,

la condamnation devra être définitive et la confiscation ne pourra frapper que des innocents, puisque le seul coupable est décédé! Ne pourrait-on donner aux parents le droit d'agir dans ce cas?

M. Boivin-Champeaux. Cela n'est pas possible.

M. le président. Vous voyez combien la situation est troublante!

M. Boivin-Champeaux. "S'il n'y a pas représentation volontaire", il faudrait ajouter: ".... ou précé..." pour viser le cas d'arrestation.

M. Jean Richard. Parfaitement!

M. Boivin-Champeaux. Au bout de six mois les biens seront vendus & ce sera irrévocable! C'est effroyable et je le dirai au Sénat!

M. le président. C'est le garde des Sceaux qui a entraîné la décision du Sénat; je n'ai pu que, sur votre conseil, saisir la perche que nous tendait M. Péris.

M. Jean Richard. "Après la cessation des hostilités, la condamnation par contumace sera notifiée de nouveau au condamné ou à son dernier domicile." Pendant la guerre elle a pu passer inaperçue " Dans le cas de jugement par contumace, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'art. 468 § 2 C. ins. crim. "

(adopté)

M. Jean Richard. "Des aliments pourront être accordés aux enfants, à la femme ou aux ascendants du contumax par le tribunal civil du dernier domicile du condamné sur requête adressée au président de ce tribunal."

M. Cabart-Danneville. Ne vaudrait-il pas mieux désigner comme compétent le tribunal du domicile de

requérant?

M. Boivin-Champeaux - Cela me paraît plus rationnel.

M. le président. Connaîtra-t-il la situation des biens confisqués?

M. Boivin-Champeaux. Peu importe puisque ces biens sont vendus, qu'ils n'existent plus.

M. le président. C'est le fisc qui indiquera au tribunal ce qu'a donné la vente des biens confisqués.

M. Boivin-Champeaux. Oui, c'est le procureur de la République, représentant le fisc, et, d'autre part, le requérant établira l'étendue de ses besoins et la somme nécessaire pour ses pensions alimentaires.

M. le président. Il faudrait ajouter : "... jusqu'à concurrence des revenus du produit de la vente".

M. Boivin-Champeaux. Non, pas des revenus, du produit lui-même.

M. le président " Dans la mesure du produit de la vente."

M. Jean Richard. Aucune difficulté ne s'éleva sur ce point, puisque plusieurs de nos collègues voudraient laisser aux enfants leur part héréditaire.

« Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune. » (adopté)

Ensuite y a-t-il lieu de maintenir cette autre disposition de l'amendement de M. Étienne Flandrin :

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné tomberont, de plein droit sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription résultant des articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle.

On pourrait éviter cette formule en déclarant, dans l'un des paragraphes précédents, que le tribunal prononce "la confiscation de tous les biens présents et à venir." (adopté).

M. Jean Richard. En ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle, nous l'avons déjà visé dans notre texte rectifié, avant dernier alinéa de l'art. 243: "de condamné contumax ou défaillant etc..."

M. le président. Pourquoi "contumax ou défaillant", c'est la même chose?

M. Bovin-Champeaux. Dans le système de la Chambre des députés, il y avait des peines correctionnelles et le mot défaillant s'expliquait.

M. Jean Richard. Avec l'admission des circonstances atténuées, il peut y avoir encore des peines correctionnelles, même avec notre système.

M. Bovin-Champeaux. Il s'agit de faits portés devant la juridiction criminelle, on ne peut guère parler de défaut.

M. le président. Un crime puni de peines correctionnelles n'en reste pas moins un crime: voyez la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, modifiée par la loi du 3 avril 1903; art 4 ... 2°.

"... condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes...."

M. Jean Richard. à l'amendement de M. Mandin continue ainsi:

« Il n'y aura lieu dans les cas visés par le paragraphe 3 du présent article ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines.

M. le président. Avec la confiscation cela n'a plus grand intérêt.

42
M. Jean Richard. Ce serait soulever une bien grosse question que de supprimer la prescription de la peine.

M. Boivin-Champeaux. A côté de la confiscation, la condamnation peut comporter des peines criminelles de droit commun.

M. Jean Richard. La prescription sera de 20 ans & ne commencera que lorsque le condamné aura atteint 50 ans révolus: nous l'avons ainsi décidé dans notre texte rectifié. — Que devons-nous dire au sujet de la proposition de loi de M. Jénouvrier?

M. le président. M. Jénouvrier a satisfaction puisque les amendements ont été signés par lui.

M. Jean Richard. La proposition développait toute la procédure de confiscation: il est inutile de la mettre dans la loi, c'est le droit commun.

M. le président. Il suffira d'indiquer que, pour ces modifications apportées à notre précédent texte, nous sommes d'accord avec M. Jénouvrier.

M. Boivin-Champeaux. Il est certain que les biens confisqués restent grevés des droits acquis par les tiers.

M. le président. Les hypothèques subsistent. Il est inutile d'entrer dans les détails énumérés par M. Jénouvrier, plus nous nous rapprocherons du droit commun, mieux cela vaudra.

M. Boivin-Champeaux. Après en être sortis!

M. le président. Le rapport indiquera que la commission a examiné la proposition de loi de M. Jénouvrier & qu'il lui semble qu'elle est d'accord avec notre collègue.

M. Jean Richard. Je demande à la commission la permission de déposer

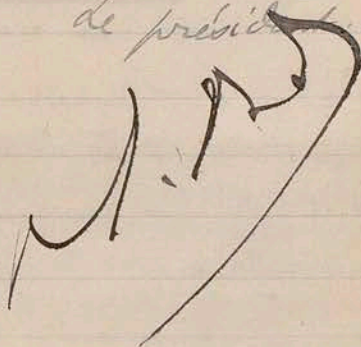
les nouveaux rapports supplémentaires, sans les
lui soumettre tels qu'ils vont être rédigés. J'indiquai
que nous nous sommes inclinés devant la volonté
formelle du Sénat.

M. Boulin-Champeaux. Je me réserve, en mon nom
personnel, de montrer les conséquences du
nouveau texte.

M. Richard. Ces rapports seront déposés dans la
prochaine séance, mais ils seront imprimés d'urgence.

(La séance est levée à cinq heures).

Le président



La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : M. Alexandre Bérard, président, Bouin-Champeaux, vice-président, Gervais et le comte d'Alsace, secrétaires, Etienne Flandrin, Jean Richard, de Selvas, Gouiran, Barbier et l'amiral de La Jaille.

M. le président donne lecture à la commission d'un nouvel amendement déposé par M.

Examen de
l'amendement
n° 4 rectifié de M.

Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger, à la date du 16 décembre 1916 (amendement n° 4 rectifié).

Chéron, Jénouvrier & Bérenger.

M. le président estime que cet amendement n'est, sauf une exception relative à un alinéa, que la refonte au point de vue littéraire du texte antérieur de la commission.

La commission désire-t-elle prendre pour base de la discussion en vue du texte à établir le nouvel amendement ou le texte qui elle a arrêté dans sa précédente séance?

(La commission décide, à l'unanimité de prendre son propre texte comme base de discussion)

M. Jean Richard. Je me contenterai d'indiquer les points sur lesquels l'amendement diffère de notre texte :

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués... »

Ce n'est pas la peine de le dire, c'est de droit, inutile d'alourdir le texte.

(Cette partie de l'amendement est repoussée)

M. Jean Richard.

«... et de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants la portion dont le père n'aurait pu les priver. »

Nous n'avons reconnu aux descendants qu'un droit aux aliments.

M. le président. La confiscation générale ne serait qu'un leurre si on réservait aux enfants une partie de la fortune du contumax.

M. Etienne Flandin. Je m'abstiendrai sur ce point, car je suis un adversaire irréductible de la confiscation générale.

(La commission maintient son précédent texte)

M. Jean Richard.

« De plus, la confiscation générale sera grevée de la prestation des aliments à qui il en sera dû de droit. Toutefois, si le condamné laisse des enfants ou descendants, ceux-ci seront débiteurs des aliments dans les conditions déterminées par le Code civil. »

Cet alinéa me paraît ambiguë et peu clair.

(Le texte de la commission est maintenu)

M. Jean Richard. à quel moment la vente pourra-t-elle se faire? Nous avons décidé que ce serait six mois après le traité de paix, après qu'une nouvelle signification de la condamnation serait faite au contumax. Le texte de M. Chéron et de ses collègues est le suivant:

« Le séquestre restera saisi jusqu'à la vente, de l'administration des biens confisqués.

« Dans les trois mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, la condamnation par contumace sera notifiée de nouveau au condamné

« La vente des biens ne pourra avoir lieu que six mois après ladite notification

Je ne vois pas d'inconvénient à fixer

ce délai de trois mois pendant lequel la notification pourra être faite et ce délai de six mois après la notification pour rendre les biens.

(La commission accepte les deux délais).

M. Jean Richard. Inversement la forme de la notification proposée par nos collègues est assez peu heureuse :

«... aux lieux fixés par les articles 68 et 69 du Code de procédure civile, mais en la forme administrative. »

Nous sommes en matière criminelle et nos collègues font intervenir le Code de procédure civile, puis la forme administrative.

Il semble plus rationnel d'introduire ici une référence à l'article 468 du Code d'instruction criminelle, qui régle la procédure de contumace.

M. Jean Richard (Il en est ainsi décidé).

«... et s'il n'y a pas eu, avant le décret fixant la cessation des hostilités, représentation volontaire ou forcée du condamné, ou s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du Code d'instruction criminelle, que ledit condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter. »

Nous avons admis que les parents et amis du contumax peuvent présenter des justifications de l'impossibilité matérielle ou il se trouve de se présenter devant le conseil de guerre. Si les excuses ont été présentées alors, le conseil de guerre ne passera pas outre et le tribunal n'aura pas à statuer sur la confiscation.

M. Etienne Flandin. Il y aurait pourtant intérêt à accepter cette partie de l'amendement. Il se pourrait qu'au moment où le Conseil

de guerre se réunit, l'individu fût dans l'impossibilité matérielle de se présenter et ne connaît le jugement que trop tard. Il serait peut-être d'insérer dans la loi la disposition demandée ici par M. Chéron, rappelé sous l'exemple qu'on a cité, le prisonnier enfermé en Allemagne dans une forteresse et ne pouvant revenir en France que plusieurs années après la guerre. Il faut que ses parents et amis puissent présenter ses excuses même tardivement.

M. Jean Richard. Je n'y vois pas d'inconvénient
(cette partie de l'amendement est adoptée)

M. Jean Richard. Il serait bon alors d'admettre aussi la dernière partie de l'alinéa :

« Il sera statué tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens par le tribunal civil du lieu du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné. »

(adopté)

M. Jean Richard

« Seront déclarés nuls à la requête du séquestre ou du ministère public tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune, pourvu que ces actes soient postérieurs au 1^{er} janvier 1915. »

Je ne vois pas à quoi correspond cette date du 1^{er} janvier 1915

M. Etienne Flandin. Je comprendrais plutôt :
« postérieurs à la promulgation de la présente loi. »
(cette partie de l'amendement n'est pas adoptée)

M. Jean Richard.

« Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société

commerciale qui aura aidé soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des Français visés à l'article premier sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés.

« Elle sera prononcée par le tribunal à la requête de l'administration de l'enregistrement.

« En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux par le tribunal. »

M. Gouard. Il n'y a pas le mot "Sciemment", sans lequel on peut arriver à une injustice flagrante. Il faudrait "aura Sciemment aidé..."

M. le président. C'est précisément pour cela que nous avons repoussé cette disposition, mais avec l'addition du mot "Sciemment" nous pourrions donner satisfaction à nos collègues.

M. Étienne Flamin. En revanche on pourrait supprimer les mots: "Soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes".

(Les propositions de MM. Gouard & Flamin sont acceptées.)

M. Jean Richard. Je dois maintenant appeler l'attention de la commission sur les catégories de déserteurs qu'on doit soumettre aux dispositions nouvelles.

Nous avons parlé des "déserteurs à l'ennemi et des déserteurs en présence de l'ennemi". Or ces derniers se réfugient parfois à l'intérieur, on les prend, on les condamne, puis, au bout de quelques mois, on les renvoie sur le front et ils peuvent devenir d'excellents soldats; ils avaient été pris du hasard, ils avaient voulu voir leur femme ou leur maîtresse.....

(La suite de la 78^e séance se trouve sur le 4^e registre)